

CONVENTION RELATIVE À LA MOBILISATION DE LAIDE
À LA VIE PARTAGÉE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES
ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE
L'HABITAT INCLUSIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération n°1.4 du Conseil départemental de la Seine-Maritime, en date du 9 décembre 2021 approuvant l'accord entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°1.1 du Conseil départemental de la Seine-Maritime, en date du 9 décembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération n°1.4 du Conseil départemental de la Seine-Maritime, en date du 23 juin 2022 approuvant l'avenant à l'accord entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Seine-Maritime ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Entre d'une part :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par le Président du Département,
Bertrand BELLANGER, dûment habilité par la délibération susvisée.
Dénommé ci-après « le Département »

ET, d'autre part :

La Ville du Trait, sise Place du 11 novembre BP 1, 76580 Le Trait, représentée par Patrick CALLAIS, son Maire, porteuse du projet d'habitat inclusif,
Dénommée ci-après « Porteur de projet »

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale (dite parfois « personne porteuse du Projet partagé » ou « personne 3P ») chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase d'amorçage, elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. L'AVP concerne uniquement les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait pour l'habitat inclusif prévu à l'article L. 281-2 du CASF.

Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions, dont bénéficieront les habitants, seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 30 mai 2022 le Département a retenu le projet ci-après.

Présentation du porteur du projet

La commune du Trait (5 000 habitants) est engagée dans le programme Petites villes de demain. Suite à l'analyse de ses besoins sociaux et une phase de diagnostic approfondi qui ont mis en évidence la part importante des plus de 60 ans (+ de 28%) et un nombre important de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, elle a pris conscience que la transition démographique liée au vieillissement de sa population ainsi que la cohésion et l'équilibre territorial représentent des enjeux majeurs pour l'avenir. La Ville du Trait entre aujourd'hui dans la phase opérationnelle de son projet éducatif, social et culturel pour la période 2022-2025. Dans les actions de mise en oeuvre figure notamment la création d'un conseil des habitants qui permettrait de favoriser l'implication et la participation citoyenne des personnes de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap en leur permettant de contribuer à l'élaboration de projets de logements répondant aux critères d'un habitat inclusif, au coeur de la ville, dans une perspective d'attractivité territoriale et de mixité sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en oeuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de

l'AVP, et donc financeurs du Porteur de projet, des prestations d'Aide à l'habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans les fiches 1-17 et 1-29 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- Habitat inclusif, 76580 LE TRAIT
- Nombre d'habitants : 12

La description de l'habitat indiquée en annexe 1 reste à préciser suite à la phase d'ingénierie de projet mise en place dans le cadre du programme petites villes de demain. Ainsi, le montant AVP indiqué dans la présente convention reste prévisionnel et est susceptible d'être revu à l'issue de ce travail, en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée effectif.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de la signature de celle-ci. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions de l'Organisme porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 au plus tard le 1er janvier 2025. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 4 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au projet de vie sociale et partagée au titre de l'AVP, résumé dans l'annexe 1 et de faire signer à chaque habitant une charte de l'habitat inclusif.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cadre de l'habitat inclusif défini réglementairement et précisé par la CNSA, notamment dans le cadre du cahier pédagogique « L'HABITAT INCLUSIF Un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ».

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur de projet, s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux

règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'une manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également, et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments à la charte ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents listés dans l'article 6 permettant un suivi de l'activité,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou en situation de handicap, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2 et décrit en annexe 1.

Pour ce projet, qui doit recevoir l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 7500 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP. Ce montant sera à ajuster en fonction du travail d'ingénierie réalisé en amont du démarrage effectif du projet.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat ét tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 90 000 €.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif. Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale et partagée, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP. Il appartient au porteur de projet de s'assurer de la pérennité du projet de vie sociale et partagée dont les absences risquent de remettre en question la pertinence.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 et à la présence effective des habitants. Il sera opéré sous la forme de deux acomptes en année N sur la base de la programmation annuelle de l'année N, communiquée au 31 octobre N-1 et régularisé en N+1 au regard de la présence effective des habitants.

Il prend effet le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

La 1^{ère} année de versement :

- Le Département s'engage à verser au Porteur de projet un acompte dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention (année N) à hauteur de 70% de la dépense estimée pour l'année de la signature, conformément au tableau intégré dans l'annexe 1 de la présente convention,
- Puis, le Département verse au Porteur de projet le deuxième acompte en octobre de l'année N, sur la base des documents listés à l'article 6 concernant l'année N;
- En cas de signature de convention postérieure au 30 juin, la totalité du volume prévisionnel d'AVP sera versé dans les 30 jours suivants la signature

- La régularisation, tenant compte de la présence effective des cas échéant, lors du versement du deuxième acompte en octobre N+1.

Puis les années suivantes :

- Le Département verse au Porteur de projet un premier acompte en avril de l'année N à hauteur de 70% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N ;
- Il verse au Porteur de projet un second acompte en octobre de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N, . En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé sur la base d'un bilan des présences effectives des habitants durant l'année N-1. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs.

En cas de non transmission dans les délais fixés des documents de suivi, le versement du solde est repoussé jusqu'à transmission de ceux-ci ;

Le Porteur du projet devra fournir au Département avant le 30 avril de l'année N :

- Les documents indiqués dans l'article 6

Le versement interviendra sur le compte correspondant au RIB fourni par le porteur de projet. Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Le porteur de projet envoie chaque année les documents ci-dessous :

- le budget prévisionnel de l'année N+1, comprenant le volume prévisionnel d'AVP (programmation formalisée sous la forme du tableau fourni en annexe 1).
- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice, contenant l'ensemble des indicateurs et informations demandés par le Département,
- un bilan financier du fonctionnement de l'habitat inclusif et le rapport annuel financier du porteur de projet comportant les documents comptables et budgétaires : bilan, compte de résultat, autres documents annexes.

Le Département communiquera chaque année au porteur les éléments à lui transmettre afin d'assurer ce suivi. Ceux-ci seront à retourner sous un format électronique au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

L'ensemble de ces éléments aura été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au projet de vie sociale et partagée défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur de projet, à destination de ses membres et de son public.

A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet.
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP. A cet effet, le Département se réserve le droit de demander la transmission de copies des chartes signées des habitants.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.



Article 12 : Contentieux

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Rouen est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rouen en deux exemplaires, le

Le Maire de la commune du Trait,

Le Président du Département de la
Seine-Maritime,

Patrick CALLAIS

Bertrand BELLANGER

Copie adressée à la CNSA.

Annexe 1

Description de l'habitat et de l'intensité du projet de vie sociale et partagée

- Cadre global : la programmation 2022-2029 annexée à l'avenant à l'accord entre le Département de la Seine-Maritime, la CNSA et l'Etat prévoit que le projet de la ville du Trait comportera 12 habitants de plus de 65 ans.
- Les éléments permettant d'apprécier l'intensité du projet de vie sociale et partagée seront à affiner durant la phase d'ingénierie et porteront sur :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.
 - Les ressources humaines mobilisées (qualifications, fiche(s) de poste, etc...)
 - Les autres ressources (recours à un prestataire, etc...)

		Volume prévisionnel de l'AVP						
		Montant annuel AVP/habitant = 7500						
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Nombre de mois de présence prévisionnel (Somme pour l'ensemble des habitants)		0	0	144	144	144	144	144
Montant annuel AVP total prévisionnel (en euros)		0	0	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000